



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°18 du 11 février 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....3

BSIPA2021042-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical dans le département de l'Aube.....3

BSIPA2021042-0002 – Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans le département de l'Aube.....5

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021042-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° *BSIPA2021042-001*
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical dans le département de l'Aube.

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que, le 9 février 2021 a été adressée aux services de la préfecture, une déclaration de manifestation sur la voie publique pour le samedi 13 février 2021, à partir de 13h00 ;

Considérant que cette manifestation à laquelle devraient participer des individus issus de la mouvance des free-party a pour revendications principales « le soutien aux inculpés de la MASKARADE, contre les lois sécuritaires et pour un droit à la culture et à une vie sociale » ;

Considérant les appels à manifester le samedi 13 février 2021 à Troyes, relayés par les réseaux sociaux, de la part de la mouvance des free-party ;

Considérant qu'il ne peut être exclu à l'occasion de la manifestation et à son issue, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les rassemblements festifs à caractère musical sont interdits ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, à l'occasion des rassemblements festifs à caractère musical, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que ces rassemblements présentent un risque particulièrement élevé de contamination dans un contexte épidémique dégradé ;

Considérant, d'une part, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et d'autre part les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube :

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 14 février 2021 à 6 heures, toute circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés page suivante.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

9 1 FEV. 2021

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2021042-0002 – Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans le département de l'Aube.



**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

Arrêté n° *BSIPA2021042-0001*
portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 6 novembre 2020 afin de prévenir la propagation du virus ;

Considérant que les regroupements de plus de six personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 ;

Considérant que, le 9 février 2021 a été adressé aux services de la préfecture, une déclaration de manifestation sur la voie publique pour le samedi 13 février 2021 à partir de 13h00 ;

Considérant que cette manifestation a pour objets principaux « le soutien aux inculpés de la MASKARADE, le rejet des lois sécuritaires et pour un droit à la culture et à une vie sociale », et devrait rassembler des individus issus de la mouvance des free-party ;

Considérant les appels à manifester le samedi 13 février 2021 à Troyes, relayés par les réseaux sociaux, de la part de la mouvance des free-party ;

Considérant que les organisateurs indiquent la présence de chars sonorisés pour la diffusion de musique amplifiée ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges ; que la présence de chars sonorisés pour la diffusion de musique risque de transformer de fait, le cortège revendicatif en une parade dansante ambulante festive non propice à la distanciation sociale ;

Considérant qu'une restriction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ne constitue aucunement une atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite dans le département de l'Aube à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 14 février 2021 à 6 heures.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés page suivante.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 11 FEV. 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.